

À cet égard, il est essentiel que le sous-ministre adjoint chargé du programme d'immigration des investisseurs ait la responsabilité d'exercer ces pouvoirs et que les provinces participant au programme chargent elles aussi une personne responsable d'exercer ces pouvoirs. En toute situation, un représentant de chaque palier de gouvernement ayant le pouvoir et la responsabilité d'intervenir comme il se doit pourra ainsi protéger les intérêts financiers légitimes des investisseurs immigrants.

Tout en espérant que les changements recommandés dans son rapport auront pour effet d'améliorer sensiblement le programme en attendant de persuader la Commission des valeurs mobilières d'y participer, le Comité juge essentielle la participation des provinces et appuie pleinement la recommandation 32 du groupe de travail.

### **RECOMMANDATION 33 DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Modifier la Loi et le Règlement sur l'immigration de manière à établir d'importants pouvoirs d'exécution et de surveillance pour faire respecter le programme. Il faudrait inclure les pouvoirs suivants :**

- permettre le recours à l'injonction pour empêcher les requérants d'altérer de manière significative la nature ou la substance d'un mécanisme de placement approuvé;
- permettre le recours aux tribunaux pour l'exécution intégrale, afin de faire respecter les conditions des projets;
- prévoir les moyens légaux voulus (ex. la fouille et la saisie) pour mener des investigations et recueillir les renseignements qu'on ne peut obtenir autrement;
- imposer une amende rigoureuse pouvant atteindre 100 000 \$ pour les fausses déclarations et le non-respect des exigences du programme;
- instaurer le droit d'exiger des rapports périodiquement de la part des participants, y compris les administrateurs de fonds, les promoteurs, les agents et toutes les autres parties aux transactions régies par le programme;
- s'il y a lieu, établir l'autorisation de demander au tribunal le pouvoir de liquider un projet de placement qui risque de causer un tort irréparable aux investisseurs ou à tout autre intéressé.

### **RÉACTION DU COMITÉ**

Le Comité appuie cette recommandation, à une exception près. L'amende maximale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des exigences du programme devrait être fixée à 500 000 \$ et il faudrait prévoir des peines d'emprisonnement dans certaines circonstances, conformément aux propositions du projet de loi C-86.